

# 104<sup>e</sup> séance

## ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE, ENVIRONNEMENTALE, ÉNERGÉTIQUE, DE TRANSPORT, DE SANTÉ ET DE CIRCULATION DES PERSONNES

### Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes

Texte adopté par la commission – n° 631

#### CHAPITRE II

#### DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROIT DES TRANSPORTS

#### Article 28

I. – Le code des transports est ainsi modifié :

- ② 1° Après le premier alinéa de l'article L. 6325–2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « La durée prévue au premier alinéa peut être portée à dix ans pour le premier contrat pluriannuel conclu à la suite de l'attribution d'un contrat de concession pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'un aéroport. » ;
- ④ 2° Le dernier alinéa du I de l'article L. 6327–3 est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ⑤ « Par dérogation à l'article L. 1261–2, l'avis de l'Autorité de régulation des transports sur l'avant-projet de contrat pluriannuel de l'attributaire pressenti n'est rendu public que pour le candidat désigné comme concessionnaire de l'aéroport et après que le contrat de concession a été signé. » ;
- 2° bis (nouveau) Après l'article L. 6327-3-2, il est inséré un article L. 6327-3-3 ainsi rédigé :
- ⑦ « Art. L. 6327–3-3. – L'Autorité de régulation des transports est consultée sur les projets de textes à caractère réglementaire pris en application du chapitre V du présent titre ou du présent chapitre et applicables aux

aérodromes mentionnés à l'article L. 6327–1. Le délai dont dispose l'autorité pour rendre son avis à compter de la transmission d'un projet de texte est fixé par décret en Conseil d'État. » ;

- ⑧ 3° L'article L. 6763–1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑨ « L'article L. 6325–2 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes. » ;
- ⑩ 4° L'article L. 6773–1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « L'article L. 6325–2 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes. »
- ⑫ II. – Le I du présent article s'applique aux contrats mentionnés à l'article L. 6325–2 du code des transports relatifs aux aéroports pour lesquels un contrat de concession fait l'objet d'une consultation qui a été engagée ou dont l'avis de concession est publié après la publication de la présente loi.

**Amendement n° 134** présenté par Mme Ozenne, M. Amirs-hahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Thierry, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoes, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Voynet, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 250** présenté par Mme Brulebois, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

I. – Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

1° A Après la première phrase du premier alinéa de l'article L. 6325-2, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le projet industriel de l'exploitant d'aérodrome le justifie, notamment du fait de l'importance du programme d'investissements proposé, la durée de ces contrats peut être portée à dix ans. »

II. – En conséquence, à l'alinéa 3, substituer au mot :

« au »,

les mots :

« à la première phrase du ».

III. – En conséquence, au même alinéa 3, après le mot :

« peut »

insérer le mot :

« également ».

IV. – En conséquence, au début de l'alinéa 12, ajouter les mots :

« Pour les aéroports exploités dans le cadre d'un contrat de concession, ».

**Amendement n° 114 rectifié** présenté par Mme Brulebois.

I. – Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Le 3° du I de l'article L. 6327-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La condition relative à la modération de l'évolution moyenne des tarifs est vérifiée sans tenir compte de la première évolution des tarifs, suivant l'entrée en vigueur du contrat de concession, par rapport aux tarifs en vigueur. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* A Le 3° du II du même article L. 6327-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « La condition relative à la modération de l'évolution moyenne des tarifs est vérifiée sans tenir compte de la première évolution des tarifs, suivant l'entrée en vigueur du contrat de concession, par rapport aux tarifs en vigueur. »

**Amendement n° 110** présenté par M. Leseul, M. Delaunette, M. Barusseau, M. Dufau, M. Eskenazi, M. Fégné, Mme Jourdan, M. Roussel, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Echaniz, M. Faure, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadzadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago,

M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébaud-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

I. – Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Avant le dernier alinéa du I de l'article L. 6327-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un aérodrome relevant de la compétence de l'État est exploité dans le cadre d'un contrat de concession et que l'autorité rend un avis motivé sur un avant-projet de contrat mentionné à l'article L. 6325-2 qui inclut la première évolution des tarifs après l'entrée en vigueur du contrat de concession, la condition relative à la modération de l'évolution moyenne des tarifs prévue au 3° est vérifiée sans tenir compte de cette première évolution des tarifs par rapport aux tarifs en vigueur. »

II. – En conséquence, après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* A Avant le dernier alinéa du II de l'article L. 6327-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un aérodrome relevant de la compétence de l'État est exploité dans le cadre d'un contrat de concession et que l'autorité rend son avis conforme sur un projet de contrat mentionné à l'article L. 6325-2 qui inclut la première évolution des tarifs après l'entrée en vigueur du contrat de concession, la condition relative à la modération de l'évolution moyenne des tarifs prévue au 3° est vérifiée sans tenir compte de cette première évolution des tarifs par rapport aux tarifs en vigueur. »

**Amendement n° 227** présenté par le gouvernement.

À la fin de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« sur l'avant-projet de contrat pluriannuel de l'attributaire pressenti n'est rendu public que pour le candidat désigné comme concessionnaire de l'aéroport et après que le contrat de concession a été signé »

les mots :

« n'est pas rendu public, sauf celui qu'elle a rendu sur l'avant-projet de contrat pluriannuel du candidat désigné comme concessionnaire de l'aéroport et après la signature du contrat de concession ».

**Amendement n° 66** présenté par Mme Brulebois.

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 7.

## Article 29

① I. – Le titre II du livre III de la sixième partie du code des transports est complété par un chapitre IX ainsi rédigé :

② « CHAPITRE IX

③ « **OBLIGATIONS RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES POUR CARBURANTS ALTERNATIFS**

④ « *Art. L. 6329-1.* – I. – Les gestionnaires d'aéroports appartenant au réseau défini à l'article 2 du règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiant les règlements (UE) 2021/1153 et (UE) n° 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) n° 1315/2013 assurent la fourniture d'électricité aux

postes de stationnement au contact et, pour les aéroports comptabilisant plus de dix mille mouvements commerciaux par an au cours des trois dernières années, aux postes de stationnement au large, dans les conditions et selon le calendrier définis aux paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 12 du règlement (UE) 2023/1804 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE.

- ⑤ « II. – Les gestionnaires d'aéroports dont le volume annuel total de trafic de passager est supérieur à quatre millions de passagers fournissent l'infrastructure nécessaire à l'approvisionnement en air conditionné des aéronefs en stationnement aux postes de stationnement au contact dans les conditions et selon le calendrier définis au paragraphe g de l'article 34 du règlement (UE) 2024/1679 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 précité.
- ⑥ « Art. L. 6329-2. – En cas de manquement à tout ou partie des obligations mentionnées à l'article L. 6329-1, l'autorité administrative compétente peut prononcer une amende dont le montant, qui ne peut excéder 15 000 euros par aéroport et par an, est proportionné à la gravité des manquements constatés. Ces amendes sont prononcées à l'issue d'une procédure définie par décret en Conseil d'État.
- ⑦ « La décision de sanction est motivée et notifiée à l'intéressé. »
- ⑧ II (*nouveau*). – Le volume annuel total de passagers mentionné au II de l'article L. 6329-1 du code des transports est fondé sur la dernière moyenne triennale disponible le 18 juillet 2024 sur la base des statistiques publiées par Eurostat.

### Article 30

- ① La première partie du code des transports est ainsi modifiée :
- ② 1<sup>o</sup> Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre V est complété par des articles L. 1513-2 et L. 1513-3 ainsi rédigés :
- ③ « Art. L. 1513-2. – Les détenteurs et les utilisateurs de données et d'informations permettant la mise à disposition de services d'information en temps réel sur la circulation routière et la sécurité routière mettent à jour ces données et ces informations et les rendent accessibles sous forme numérique, aux fins d'assurer la compatibilité, l'interopérabilité, la sécurité et la continuité de la mise à disposition de ces services.
- ④ « Les détenteurs et les utilisateurs de données et d'informations mentionnés au premier alinéa sont :
- ⑤ « 1<sup>o</sup> Les gestionnaires du domaine public routier ;
- ⑥ « 2<sup>o</sup> Les autorités investies des pouvoirs de police de la circulation ;
- ⑦ « 3<sup>o</sup> Les exploitants de systèmes de péage ou de tout autre type de paiement pour l'utilisation du domaine public routier ;
- ⑧ « 4<sup>o</sup> Les personnes morales permettant la distribution de carburants ou de carburants alternatifs ;

- ⑨ « 5<sup>o</sup> Les exploitants d'aires de stationnement ;
- ⑩ « 6<sup>o</sup> Les prestataires de services d'information en temps réel sur la circulation routière et sa sécurité ;
- ⑪ « 7<sup>o</sup> Les détenteurs de données embarquées, notamment les constructeurs de véhicules terrestres à moteur ou leur mandataire et les fournisseurs de services numériques d'assistance aux déplacements.
- ⑫ « La liste des données et des informations, celle des réseaux routiers concernés par ces obligations ainsi que les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire.
- ⑬ « Art. L. 1513-3. – L'Autorité de régulation des transports contrôle le respect par les détenteurs et les utilisateurs de données et d'informations mentionnés à l'article L. 1513-2 de leurs obligations au titre du même article L. 1513-2.
- ⑭ « À cette fin, à sa demande, les détenteurs et les utilisateurs de données et d'informations soumis à ces obligations lui transmettent une description des données ou des services d'information qu'ils fournissent, des informations sur la qualité et les conditions de réutilisation de ces données et une déclaration de la conformité aux obligations prévues à l'article L. 1513-2 et aux spécifications mentionnées au second alinéa de l'article L. 1513-1.
- ⑮ « L'Autorité de régulation des transports peut, soit d'office, soit à la demande de l'autorité administrative compétente, contrôler l'exactitude des déclarations qui lui sont soumises. Elle peut demander à cette fin aux détenteurs et aux utilisateurs concernés toutes informations et tous documents utiles à la réalisation de ce contrôle.
- ⑯ « L'Autorité de régulation des transports établit un rapport annuel sur les contrôles mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article.
- ⑰ « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des transports, précise les conditions d'application du présent article. » ;
- ⑱ 2<sup>o</sup> Après le 6<sup>o</sup> *bis* de l'article L. 1264-1, il est inséré un 6<sup>o</sup> *ter* ainsi rédigé :
- ⑲ « 6<sup>o</sup> *ter* Les articles L. 1513-2 et L. 1513-3 du présent code ; »
- ⑳ 3<sup>o</sup> Après le 5<sup>o</sup> de l'article L. 1264-2, il est inséré un 5<sup>o</sup> *bis* ainsi rédigé :
- ㉑ « 5<sup>o</sup> *bis* Des détenteurs et des utilisateurs de données et d'informations mentionnés à l'article L. 1513-2 ; ».

### Amendements identiques :

**Amendements n° 111** présenté par M. Leseul, M. Delaunette, M. Barusseau, M. Dufau, M. Eskenazi, M. Fégné, Mme Jourdan, M. Roussel, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Echaniz, M. Faure, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got,

M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Nailler, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés et n° 123 présenté par M. Cernon, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiro, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

I. – Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« dans les conditions prévues : »

II. – En conséquence, après le même alinéa 3, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° Aux articles 4 à 8 du règlement délégué (UE) n° 885/2013 de la commission du 15 mai 2013 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux ;

« 2° Aux articles 3 à 9 du règlement délégué (UE) n° 886/2013 de la commission du 15 mai 2013 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les données et procédures pour la fourniture, dans la mesure du possible, d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers ;

« 3° Aux articles 3 à 12 du règlement délégué (UE) 2022/670 de la Commission du 2 février 2022 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations en temps réel sur la circulation. »

III. – En conséquence, compléter l'alinéa 12 par les mots :

« après avis de l'Autorité de régulation des transports. »

IV. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 4° Après le 12° de l'article L. 1264-7, il est inséré un 12° *bis* ainsi rédigé :

« 12° *bis* Le non-respect des articles L. 1513-2 et L. 1513-3 par l'une des personnes mentionnées au même article L. 1513-2, et des textes pris pour leur application. »

**Amendement n° 112** présenté par M. Leseul, M. Delautrette, M. Barusseau, M. Dufau, M. Eskenazi, M. Fégné, Mme Jourdan, M. Roussel, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Echaniz, M. Faure, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Nailler, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

Supprimer les alinéas 13 à 21.

**Amendement n° 228** présenté par le gouvernement.

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'article L. 119-1-1 du code de la voirie routière est abrogé. »

### Article 31

- ① I. – Le code des transports est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 1115-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- ④ – après les mots : « application du », sont insérés les mots : « règlement délégué (UE) 2024/490 de la Commission du 29 novembre 2023 modifiant le » ;
- ⑤ – les mots : « de la Commission du 31 mai 2017 » sont supprimés ;
- ⑥ b) La première phrase du 1° est ainsi rédigée :
- ⑦ « Les détenteurs et les utilisateurs de données permettant la mise à disposition de services d'informations sur les déplacements multimodaux, définis à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2024/490 de la Commission du 29 novembre 2023 précité, mettent à jour et rendent accessibles et réutilisables, le cas échéant dans les conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 3 du même règlement délégué, les données statiques et historiques observées ainsi que les données dynamiques concernant les déplacements et la circulation. » ;
- ⑧ c) Le 2° est ainsi rédigé :
- ⑨ « 2° Les définitions prévues à l'article 2 du règlement délégué (UE) 2024/490 de la Commission du 29 novembre 2023 précité s'appliquent dans le cadre du présent chapitre. Les dispositions de l'article L. 321-1 du code des relations entre le public et l'administration relatives aux informations publiques ne s'appliquent pas aux données rendues accessibles et réutilisables en application du présent chapitre ; »
- ⑩ d) À la fin de la première phrase du 3°, les mots : « au 2° » sont remplacés par les mots : « au même 1° » ;

- 11 e) À la fin de la première phrase du 4<sup>o</sup> et à la première phrase des 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, la référence : « 2<sup>o</sup> » est remplacée par la référence : « 1<sup>o</sup> » ;
- 12 f) Le 6<sup>o</sup> est abrogé ;
- 13 g) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les conditions d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;
- 14 2<sup>o</sup> L'article L. 1115-2 est ainsi modifié :
- 15 a) À la fin de la première phrase du premier alinéa, les mots : « personnes mentionnées à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 précité » sont remplacés par les mots : « détenteurs de données mentionnés à l'article L. 1115-1 » ;
- 16 b) À la fin du second alinéa, les mots : « par l'intermédiaire du point d'accès national mentionné à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 précité » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues à l'article L. 1115-1 » ;
- 17 3<sup>o</sup> L'article L. 1115-3 est ainsi modifié :
- 18 a) Au premier alinéa, les mots : « 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 » sont remplacés par les mots : « 2024/490 de la Commission du 29 novembre 2023 » ;
- 19 b) Au second alinéa, les mots : « du I » sont supprimés ;
- 20 4<sup>o</sup> La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 1115-4 est ainsi modifiée :
- 21 a) Après le mot : « délégué », sont insérés les mots : « (UE) 2024/490 de la Commission du 29 novembre 2023 modifiant le règlement délégué » ;
- 22 b) (*nouveau*) Les mots : « de la Commission du 31 mai 2017 » sont supprimés ;
- 23 5<sup>o</sup> L'article L. 1115-5 est ainsi rédigé :
- 24 « Art. L. 1115-5. – L'Autorité de régulation des transports contrôle le respect par les détenteurs et les utilisateurs de données des obligations prévues aux articles L. 1115-1 et L. 1115-3, au second alinéa de l'article L. 1115-6 et à l'article L. 1115-7 du présent code ainsi qu'à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 141-13 du code de la voirie routière.
- 25 « Les détenteurs de données et les utilisateurs de données transmettent régulièrement au ministre chargé des transports une description des données ou des services d'information qu'ils fournissent, des informations sur la qualité et les conditions de réutilisation de ces données et une déclaration de conformité aux obligations mentionnées au premier alinéa du présent article. Cette déclaration est mise à la disposition de l'Autorité de régulation des transports par le ministre chargé des transports.
- 26 « L'Autorité de régulation des transports peut, soit d'office, soit à la demande de l'autorité administrative compétente, contrôler l'exactitude des déclarations qui lui sont soumises. Elle peut demander à cette fin aux détenteurs et aux utilisateurs de données toutes informations et tous documents utiles à ce contrôle.
- 27 « L'Autorité de régulation des transports établit un rapport annuel sur les contrôles mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article.
- 28 « Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des transports, précise les conditions d'application du présent article. » ;
- 29 6<sup>o</sup> L'article L. 1115-6 est ainsi modifié :
- 30 a) Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 31 – les mots : « , les opérateurs de transport et les gestionnaires d'infrastructure au sens de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux » sont supprimés ;
- 32 – les mots : « chacun en ce qui le » sont remplacés par les mots : « chacune en ce qui la » ;
- 33 – les mots : « aux 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de » sont remplacés par le mot : « à » ;
- 34 b) Au second alinéa, les mots : « par le règlement délégué mentionné au premier alinéa du présent article et » sont supprimés ;
- 35 7<sup>o</sup> L'article L. 1115-7 est ainsi modifié :
- 36 a) Les mots : « , les opérateurs de transport et les gestionnaires d'infrastructure au sens de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 précité » sont supprimés ;
- 37 a bis) (*nouveau*) Les mots : « chacun pour ce qui le » sont remplacés par les mots : « chacune pour ce qui la » ;
- 38 b) Les mots : « aux articles 3 à 8 de ce même règlement délégué et » sont supprimés ;
- 39 c) Les mots : « aux 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de » sont remplacés par le mot : « à » ;
- 40 8<sup>o</sup> L'article L. 1263-4 est ainsi modifié :
- 41 a) Au premier alinéa, les mots : « , les opérateurs de transport, les gestionnaires d'infrastructure, les fournisseurs de services de transport à la demande et les fournisseurs de services d'informations sur les déplacements au sens de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux ainsi que les utilisateurs, tels que désignés à l'article 2 du même règlement délégué, » et les mots : « des articles 3 à 8 dudit règlement délégué, » sont supprimés ;

- 42) *b)* À la deuxième phrase du deuxième alinéa, les mots : « aux articles 3 à 8 du règlement délégué mentionné au premier alinéa du présent article, » sont supprimés ;
- 43) *c)* À la première phrase du troisième alinéa, les mots : « des articles 3 à 8 du règlement délégué mentionné au premier alinéa du présent article, » sont supprimés ;
- 44) 9<sup>o</sup> Au 6<sup>o bis</sup> de l'article L. 1264-1, les mots : « articles 3 à 9 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux, les » sont supprimés ;
- 45) 10<sup>o</sup> L'article L. 1264-2 est ainsi modifié :
- 46) *a)* Au 5<sup>o</sup>, les mots : « à l'article 9 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux, et » sont supprimés ;
- 47) *b)* À la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « aux articles 3 à 9 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux, » sont supprimés ;
- 48) 11<sup>o</sup> Au 11<sup>o</sup> de l'article L. 1264-7, les mots : « des articles 3 à 9 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 complétant la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la mise à disposition, dans l'ensemble de l'Union, de services d'informations sur les déplacements multimodaux, » et, à la fin, les mots : « , un opérateur de transport, un gestionnaire d'infrastructure, un fournisseur de services de transport à la demande ou un fournisseur de services d'informations sur les déplacements au sens de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2017/1926 de la Commission du 31 mai 2017 précité » sont supprimés ;
- 49) 12<sup>o</sup> Le 3<sup>o</sup> de l'article L. 1264-9 est ainsi modifié :
- 50) *a)* Après le mot : « délégué », sont insérés les mots : « (UE) 2024/490 de la Commission du 29 novembre 2023 modifiant le règlement délégué » ;
- 51) *b) (nouveau)* Les mots : « de la Commission du 31 mai 2017 » sont supprimés ;
- 52) 13<sup>o</sup> L'article L. 1851-5 est abrogé.
- 53) II. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 141-13 du code de la voirie routière est ainsi modifié :
- 54) 1<sup>o</sup> Après le mot : « délégué », sont insérés les mots : « (UE) 2024/490 de la Commission du 29 novembre 2023 modifiant le règlement délégué » ;

55) 2<sup>o</sup> (*nouveau*) Les mots : « de la Commission du 31 mai 2017 » sont supprimés.

56) III. – Le III de l'article 25 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités est abrogé.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 100** présenté par M. Cernon, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassacherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terreiroir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier et n° 150 présenté par M. Leseul, M. Delautrette, M. Barusseau, M. Dufau, M. Eskenazi, M. Fégné, Mme Jourdan, M. Roussel, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophe, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Echaniz, M. Faure, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébaud-Martinez, Mme Thommin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À l'alinéa 13, après le mot :

« avis »,

insérer le mot :

« conforme ».

**Amendement n° 67** présenté par Mme Brulebois.

À la fin de la première phrase de l'alinéa 26, supprimer les mots :

« qui lui sont soumises ».

### Article 32

- 1) I. – Le code des transports est ainsi modifié :
- 2) 1<sup>o</sup> À l'article L. 1252-1 A, les mots : « second alinéa » sont remplacés par la référence : « II » ;
- 3) 2<sup>o</sup> L'article L. 6100-1 est ainsi modifié :

- 4 a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- 5 b) Le second alinéa est remplacé par un II ainsi rédigé :
- 6 « II. – Sans préjudice des dispositions particulières auxquelles ils sont soumis lorsqu'ils sont inscrits au registre mentionné à l'article L. 6111-2, seules sont applicables aux aéronefs militaires ainsi qu'aux autres aéronefs utilisés pour des besoins de l'État, dont la liste est définie par décret, les dispositions suivantes de la présente partie :
- 7 « 1<sup>o</sup> Le titre III du présent livre ;
- 8 « 2<sup>o</sup> L'article L. 6200-1 et les chapitres I<sup>er</sup> et III du titre I<sup>er</sup> du livre II ;
- 9 « 3<sup>o</sup> Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre IV.
- 10 « Les règles d'utilisation de ces aéronefs sont précisées par décret. » ;
- 11 3<sup>o</sup> À l'article L. 6222-1, les mots : « affecté à des opérations militaires, douanières ou policières » sont remplacés par les mots : « mentionné au II de l'article L. 6100-1 » ;
- 12 4<sup>o</sup> Au 2<sup>o</sup> de l'article L. 6332-1, les mots : « L. 476-1 à L. 476-5 » sont remplacés par les mots : « L. 331-1 et L. 332-1 » ;
- 13 5<sup>o</sup> L'article L. 6761-1 est ainsi modifié :
- 14 a) Au premier alinéa, les mots : « livre IV » sont remplacés par les mots : « titre IV » ;
- 15 b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 16 « L'article L. 6100-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n<sup>o</sup> du portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes. » ;
- 17 6<sup>o</sup> L'article L. 6770-1 est complété par les mots : « dans leur rédaction résultant de la loi n<sup>o</sup> du portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes » ;
- 18 7<sup>o</sup> Après le premier alinéa de l'article L. 6781-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 19 « L'article L. 6100-1 est applicable à Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n<sup>o</sup> du portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes. » ;
- 20 8<sup>o</sup> Après le premier alinéa de l'article L. 6791-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 21 « L'article L. 6100-1 est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises dans sa rédaction résultant de la loi n<sup>o</sup> du portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes. » ;
- 22 9<sup>o</sup> La septième ligne de l'article L. 6762-1 et la huitième ligne des articles L. 6772-1, L. 6782-1 et L. 6792-1 sont ainsi rédigées :
- 23 «
- |           |                                       |
|-----------|---------------------------------------|
| L. 6222-1 | Résultant de la loi n <sup>o</sup> du |
|-----------|---------------------------------------|
- » ;
- 24 10<sup>o</sup> Après le premier alinéa de l'article L. 6763-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 25 « L'article L. 6332-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n<sup>o</sup> du portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes. » ;
- 26 11<sup>o</sup> Après le premier alinéa de l'article L. 6773-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 27 « L'article L. 6332-1 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n<sup>o</sup> du portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes. » ;
- 28 12<sup>o</sup> Après le premier alinéa de l'article L. 6783-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 29 « L'article L. 6332-1 est applicable dans les îles Wallis et Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n<sup>o</sup> du portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes. »
- 30 II (*nouveau*). – À l'article L. 422-1 du code des impositions sur les biens et services, les mots : « premier alinéa » sont remplacés par la référence : « I ».

### Article 33

- 1 L'article L. 2221-7-1 du code des transports est ainsi rédigé :
- 2 « *Art. L. 2221-7-1.* – Les personnels exerçant des tâches critiques pour la sécurité autres que la conduite sont soumis à une vérification de leur aptitude médicale par un médecin et de leur aptitude psychologique par un psychologue qualifié en application du règlement d'exécution (UE) 2019/773 de la Commission du 16 mai 2019 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système "Exploitation et gestion du trafic" du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et abrogeant la décision 2012/757/UE.

- ③ « Les décisions relatives à l'aptitude médicale et à l'aptitude psychologique à l'exercice des tâches critiques pour la sécurité autres que la conduite, rendues respectivement par un médecin ou par un psychologue établi en France, peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. »

**Amendement n°109** présenté par M. Dufau, M. Delautrette, M. Leseul, M. Barusseau, M. Eskenazi, M. Fégné, Mme Jourdan, M. Roussel, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophe, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Echaniz, M. Faure, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot et M. William.

Supprimer cet article.

**Amendement n°101** présenté par M. Cernon, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassacherifi, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Coulomme, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier.

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Cette vérification se fonde sur les critères les plus ambitieux et protecteurs pour les personnels ferroviaires non-conducteurs au 1<sup>er</sup> janvier 2025. »

#### Article 34

- ① Le chapitre IX du titre II du livre II du code de l'environnement est complété par une section 11 ainsi rédigée :

② « SECTION 11

③ « **SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE FOURNITURE ET D'UTILISATION DE CARBURANTS D'AVIATION DURABLES**

④ « SOUS-SECTION 1

⑤ « **SANCTIONS APPLICABLES AUX FOURNISSEURS DE CARBURANTS**

- ⑥ « *Art. L. 229–81.* – Est passible d'une amende prononcée par l'autorité administrative compétente la méconnaissance par un fournisseur de carburant d'aviation :

⑦ « 1° Des obligations de mise à disposition des exploitants d'aéronefs dans chaque aéroport de l'Union européenne de carburants d'aviation durables prévues à l'article 4 du règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (*ReFuelEU Aviation*), y compris les parts minimales de carburants de synthèse pour l'aviation mentionnées au même article 4 et à l'annexe I du même règlement et, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2030 au 31 décembre 2034, les parts moyennes de ces mêmes carburants, sauf si le fournisseur de carburant d'aviation bénéficie de la dérogation prévue au paragraphe 1 de l'article 15 dudit règlement ;

⑧ « 2° Des obligations de déclaration prévues au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 10 du même règlement.

⑨ « *Art. L. 229–82.* – Le montant de l'amende prévue à l'article L. 229–81 tient compte de la nature, de la durée, de la récurrence et de la gravité des manquements constatés. Il est compris :

⑩ « 1° Pour les manquements aux obligations d'incorporation de carburants d'aviation durables, entre deux et cinq fois le montant résultant de la multiplication de la différence entre le prix annuel moyen de la tonne de carburant d'aviation conventionnel et le prix de la tonne de carburants d'aviation durables par la quantité de carburants d'aviation ne respectant pas les parts minimales mentionnées à l'article 4 et à l'annexe I du règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l'instauration d'une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (*ReFuelEU Aviation*) ;

⑪ « 2° Pour les manquements aux obligations d'incorporation de carburants de synthèse, entre deux et cinq fois le montant résultant de la multiplication de la différence entre le prix annuel moyen de la tonne de carburant de synthèse pour l'aviation et le prix de la tonne de carburant d'aviation conventionnel par la quantité de carburant d'aviation ne respectant pas les parts minimales mentionnées à l'article 4 et à l'annexe I du même règlement. Lorsqu'elle détermine l'amende relative aux parts moyennes de carburants de synthèse pour l'aviation, l'autorité administrative compétente tient compte de toute amende relative aux parts minimales de carburants de synthèse pour l'aviation dont est déjà passible le fournisseur de carburant d'aviation pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2030 au 31 décembre 2034 ;

⑫ « 3° Pour les manquements aux obligations de déclaration prévues au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 10 dudit règlement, entre deux et cinq fois le montant résultant de la multiplication de la différence entre le prix annuel moyen de la tonne de carburant d'aviation conventionnel et le prix de la tonne de carburants d'aviation durables par la quantité de carburants d'aviation ayant été omise ou ayant fait l'objet d'une déclaration inexacte ou mensongère.

- 13 « Art. L. 229–83. – Le prononcé d’une sanction en application de la présente sous-section est sans préjudice de l’obligation de compensation imposée au paragraphe 7 de l’article 4 et au paragraphe 8 de l’article 12 du règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l’instauration d’une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (*ReFuelEU Aviation*).
- 14 « SOUS-SECTION 2
- 15 « **SANCTIONS APPLICABLES AUX EXPLOITANTS D’AÉRONEFS**
- 16 « Art. L. 229–84. – Est passible d’une amende prononcée par l’autorité administrative compétente la méconnaissance par un exploitant d’aéronefs :
- 17 « 1<sup>o</sup> De l’obligation prévue au paragraphe 1 de l’article 5 du règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l’instauration d’une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (*ReFuelEU Aviation*) d’embarquer une quantité annuelle de carburant d’aviation dans un aéroport de l’Union représentant au moins 90 % de la quantité annuelle de carburant d’aviation requise, lorsque cette méconnaissance n’est pas justifiée par la nécessité de respecter des règles de sécurité en matière de carburant mentionnée au paragraphe 2 du même article 5 ou par l’octroi de l’exemption temporaire régie par les paragraphes 3 à 8 dudit article 5 ;
- 18 « 2<sup>o</sup> Des obligations de déclaration prévues à l’article 8 du règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 précité.
- 19 « Art. L. 229–85. – Le montant de l’amende prévue à l’article L. 229–84 tient compte de la nature, de la durée, de la récurrence et de la gravité des manquements constatés. Il est compris entre deux et cinq fois le montant résultant de la multiplication du prix moyen annuel de la tonne de carburant d’aviation par la quantité annuelle totale non embarquée, sur la base des données dont l’autorité administrative compétente dispose.
- 20 « SOUS-SECTION 3
- 21 « **SANCTIONS APPLICABLES AUX GESTIONNAIRES D’AÉROPORT**
- 22 « Art. L. 229–86. – Est passible d’une amende prononcée par l’autorité administrative compétente la méconnaissance par l’entité gestionnaire d’un aéroport de l’obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l’accès des exploitants d’aéronefs à des carburants d’aviation contenant des parts minimales de carburants d’aviation durables, prévue au paragraphe 1 de l’article 6 du règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l’instauration d’une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (*ReFuelEU Aviation*).
- 23 « Art. L. 229–87. – Le montant de l’amende prévue à l’article L. 229–86 tient compte de la nature, de la durée, de la récurrence et de la gravité des manquements constatés. Il ne peut excéder 15 000 € par manquement.
- 24 « Art. L. 229–88. – Le prononcé d’une sanction en application de la présente sous-section est sans préjudice de la mise en œuvre de la procédure prévue au paragraphe 2 et à la première phrase du paragraphe 3 de l’article 6 du règlement (UE) 2023/2405 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relatif à l’instauration d’une égalité des conditions de concurrence pour un secteur du transport aérien durable (*ReFuelEU Aviation*).
- 25 « SOUS-SECTION 4
- 26 « **DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES**
- 27 « Art. L. 229–89. – Les modalités de calcul du montant des sanctions prévues aux sous-sections 1 et 2 de la présente section sont définies par arrêté du ministre chargé de l’aviation civile.
- 28 « Art. L. 229–90. – Les agents des douanes et les agents placés sous l’autorité du ministre chargé de l’aviation civile sont autorisés à se communiquer, sur demande ou spontanément, tous les renseignements et les documents détenus ou recueillis dans l’exercice de leurs missions relatives aux carburants d’aviation.
- 29 « Art. L. 229–91. – La procédure suivie par l’autorité administrative compétente pour prononcer les sanctions prévues à la présente section est définie par décret en Conseil d’État.
- 30 « Ce décret précise également les modalités de la mise en œuvre des déclarations aux autorités compétentes associées. »

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

##### Article 36

- 1 La section 10 du chapitre IX du titre II du livre II du code de l’environnement est ainsi modifiée :
- 2 1<sup>o</sup> À la fin de l’intitulé, les mots : « pendant la période transitoire » sont supprimés ;
- 3 2<sup>o</sup> La sous-section 1 est ainsi modifiée :
- 4 a) L’intitulé est ainsi rédigé : « Dispositions communes » ;
- 5 b) Il est ajouté un article L. 229–70–1 ainsi rédigé :
- 6 « Art. L. 229–70–1. – Les conditions d’application de la présente section sont précisées par décret en Conseil d’État. » ;
- 7 3<sup>o</sup> La sous-section 2 est ainsi modifiée :
- 8 a) À l’intitulé, le mot : « pendant » est remplacé par les mots : « au titre de » ;
- 9 b) Après le premier alinéa de l’article L. 229–73, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑩ « Le montant de l'amende augmente conformément à l'évolution, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023, de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne. » ;
- ⑪ c) Le second alinéa de l'article L. 229-74 est supprimé ;
- ⑫ d) L'article L. 229-76 est abrogé ;
- ⑬ 4<sup>o</sup> Est ajoutée une sous-section 3 ainsi rédigée :
- ⑭ « SOUS-SECTION 3
- ⑮ « **STATUT ET OBLIGATIONS DU DÉCLARANT MACF AUTORISÉ ET SANCTIONS APPLICABLES**
- ⑯ « *Art. L. 229-76.* – Lorsque, en application du paragraphe 8 de l'article 17 du règlement MACF, l'autorité administrative révoque le statut de déclarant MACF autorisé, elle informe le déclarant de la date à laquelle la révocation prend effet. Cette date est comprise entre deux semaines et trois mois après la notification de la décision de la révocation.
- ⑰ « *Art. L. 229-77.* – Pendant le délai d'un mois mentionné au paragraphe 5 de l'article 19 du règlement MACF, le déclarant MACF autorisé dispose de la possibilité de présenter ses observations. Tant qu'il n'a pas satisfait à l'obligation de restitution des certificats MACF, il ne peut demander le rachat des certificats inscrits à son compte dans le registre MACF.
- ⑱ « *Art. L. 229-78.* – Lorsque l'autorité administrative compétente constate, en application des paragraphes 1 et 4 de l'article 26 du règlement MACF, qu'un déclarant MACF n'a pas restitué suffisamment de certificats MACF, elle le met en demeure de satisfaire à cette obligation dans un délai d'un mois, en exposant les motifs de la mise en demeure. Pendant ce délai, le déclarant MACF dispose de la possibilité de présenter ses observations. Tant qu'il n'a pas satisfait à l'obligation de restitution des certificats MACF, il ne peut demander le rachat des certificats inscrits à son compte dans le registre MACF.
- ⑲ « *Art. L. 229-79.* – Lorsqu'il n'a pas été déféré, dans le délai imparti, à la mise en demeure prévue au paragraphe 5 de l'article 19 du règlement MACF et à l'article L. 229-78 du présent code, l'autorité administrative prononce à l'encontre du déclarant MACF une amende proportionnelle au nombre de certificats non restitués, en application du paragraphe 1 de l'article 26 du règlement MACF.
- ⑳ « Le montant de cette amende par certificat non restitué, tout comme ses conditions d'augmentation, sont identiques à ceux fixés au quatrième alinéa du II de l'article L. 229-10 du présent code.
- ㉑ « Le nom du déclarant MACF est rendu public dès lors que la décision prononçant une amende à son encontre devient définitive.
- ㉒ « *Art. L. 229-80.* – Le montant de l'amende prévue au paragraphe 2 de l'article 26 du règlement MACF est égal à trois à cinq fois le montant de l'amende mentionnée à l'article L. 229-79 du présent code. »

**Amendement n° 229** présenté par le gouvernement.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après l'article 59 *vicies* du code des douanes, il est inséré un article 59 *unvicies* ainsi rédigé :

« *Art. 59 unvicies.* – Les agents des douanes et les agents de l'autorité administrative compétente en charge de la mise en œuvre du Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières peuvent s'échanger, spontanément ou sur demande, tous renseignements, données et documents utiles à la mise en œuvre de ce règlement. »

### **Article 37 (Supprimé)**

**Amendement n° 230** présenté par le gouvernement.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'apporter les adaptations rendues nécessaires par l'entrée en application des actes délégués, actes d'exécution et autres textes pris pour l'application du Règlement (UE) 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, concernant la procédure de délivrance et de révocation des autorisations, le contenu et la procédure de vérification des déclarations du mécanisme, le calcul de l'ajustement carbone redevable, les conditions et modalités d'achat, de restitution, de remboursement et d'annulation de certificats du mécanisme, ainsi que les contrôles et sanctions applicables et les échanges d'information entre administrations.

« II. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance mentionnée au I. »

### **Article 38**

- ① Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Au II de l'article L. 521-1 et au 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 521-6, la référence : « (CE) n° 1005/2009 » est remplacée par la référence : « (UE) 2024/590 » et la référence : « (UE) n° 517/2014 » est remplacée par la référence : « (UE) 2024/573 » ;
- ③ 2<sup>o</sup> Le II de l'article L. 521-12 est ainsi modifié :
- ④ a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑤ « – Règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014 ; »
- ⑥ b) Le septième alinéa est ainsi rédigé :
- ⑦ « – Règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n° 1005/2009 ; »

- 8° L'article L. 521–17 est ainsi modifié :
- 9° *a)* Au premier alinéa, la référence : « (CE) n° 1005/2009 » est remplacée par la référence : « (UE) 2024/590 » et la référence : « (UE) n° 517/2014 » est remplacée par la référence : « (UE) 2024/573 » ;
- 10° *b)* Au deuxième alinéa, les mots : « à l'article 15 du règlement (UE) n° 517/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 précité » sont remplacés par les mots : « à l'article 16 du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014 » ;
- 11° 4° L'article L. 521–18 est ainsi modifié :
- 12° *a)* Au premier alinéa, après la référence : « L. 521–17 », sont insérés les mots : « relative au respect des règlements (UE) n° 649/2012, (UE) n° 2019/1021, (CE) n° 1907/2006, (CE) n° 1272/2008, (UE) n° 2017/852 et (UE) 2023/1542 » ;
- 13° *b)* À la première phrase des 3° et 4°, les mots : « des règlements (CE) n° 1005/2009, (UE) n° 517/2014 et (UE) 2023/1542 » sont remplacés par les mots : « du règlement (UE) 2023/1542 » ;
- 14° 5° L'article L. 521–18–1 est ainsi rédigé :
- 15° « *Art. L. 521–18–1.* – Si, à l'expiration du délai imparti, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure prévue à l'article L. 521–17 relative au respect des obligations prévues par le règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014 et par le règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et abrogeant le règlement (CE) n° 1005/2009, l'autorité administrative compétente peut :
- 16° « 1° Ordonner une astreinte journalière de 1 500 € ;
- 17° « 2° Ordonner le paiement d'une amende d'un montant maximal de cinq fois la valeur marchande des substances, des produits et des équipements entrant dans le champ d'application des mêmes règlements (UE) 2024/573 et (UE) 2024/590, en cas de production, d'importation, d'exportation, de mise sur le marché ou d'utilisation de ces substances, de ces produits et de ces équipements en méconnaissance desdits règlements (UE) 2024/573 et (UE) 2024/590.
- 18° « En cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive, le montant maximal de l'amende prévue au premier alinéa du présent 2° est de huit fois la valeur marchande des substances ou des produits et des équipements concernés ;
- 19° « 3° Ordonner une mesure d'interdiction d'importation, de production, de mise sur le marché, d'utilisation ou d'exportation ou une mesure de retrait du marché des substances, des produits et des équipements relevant des règlements (UE) 2024/573 et (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 précités.
- 20° « En cas d'urgence justifiée par des risques sanitaires ou environnementaux, l'autorité administrative peut procéder à l'interdiction ou au retrait de la mise sur le marché de ces substances, produits et équipements, sans la mise en demeure mentionnée à l'article L. 521–17 du présent code ;
- 21° « 4° Enjoindre à l'importateur, au metteur sur le marché, au distributeur, à l'utilisateur ou à l'exportateur de conteneurs non rechargeables mentionnés au paragraphe 3 de l'article 11 du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 précité ou au paragraphe 1 de l'article 15 du règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 précité d'assurer leur élimination par destruction dans les conditions prévues au titre IV du présent livre. En cas d'inexécution, l'autorité compétente prend toutes les dispositions utiles pour assurer cette élimination. L'autorité compétente peut mettre les frais correspondants à la charge de l'importateur, du metteur sur le marché, du distributeur, de l'utilisateur ou de l'exportateur ;
- 22° « 5° Enjoindre à l'importateur, au distributeur ou à l'exportateur de substances, de produits et d'équipements relevant du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 précité, autres que ceux mentionnés au 4° du présent article, importés, distribués ou exportés en méconnaissance du même règlement (UE) 2024/573 d'assurer leur élimination par destruction dans les conditions prévues au titre IV du présent livre. L'autorité administrative compétente peut également enjoindre à l'importateur de tels substances, produits et équipements importés en méconnaissance dudit règlement (UE) 2024/573 de les réexporter en dehors du territoire de l'Union européenne, excepté pour les gaz à effet de serre inscrits à la section 1 de l'annexe I du même règlement dont la non-conformité au même règlement a été établie après leur mise en libre pratique. En cas d'inexécution, l'autorité compétente prend toutes les dispositions utiles pour assurer cette élimination ou mettre en œuvre toute autre mesure. L'autorité compétente peut mettre les frais correspondants à la charge de l'importateur, du distributeur ou de l'exportateur ;
- 23° « 6° Enjoindre à l'importateur ou à l'exportateur de substances, de produits et d'équipements relevant du règlement (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 précité autres que ceux mentionnés au 4° du présent article, importés ou exportés en méconnaissance du même règlement (UE) 2024/590 d'assurer leur élimination par destruction dans les conditions prévues au titre IV du présent livre. En cas d'inexécution, l'autorité compétente prend toutes les dispositions utiles pour assurer cette élimination.
- 24° « L'autorité compétente peut mettre les frais correspondants à la charge de l'importateur ou de l'exportateur ;
- 25° « 7° Enjoindre au producteur des substances, des produits et des équipements fabriqués en méconnaissance des règlements (UE) 2024/573 et (UE) 2024/590 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024

précités d'assurer leur élimination dans les conditions prévues au titre IV du présent livre. En cas d'inexécution, l'autorité compétente prend toutes les dispositions utiles pour assurer cette élimination. L'autorité compétente peut mettre à la charge du producteur les frais correspondants. » ;

26 6° Après le même article L. 521-18-1, il est inséré un article L. 521-18-2 ainsi rédigé :

27 « Art. L. 521-18-2. – I. – Au plus tard six mois après la constatation d'un manquement aux obligations prévues à l'article 16 du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014, l'autorité administrative compétente, après avoir invité la personne concernée à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations dans un délai de trois mois, peut ordonner au producteur ou à l'importateur ayant dépassé le quota de mise sur le marché d'hydrofluorocarbones qui lui a été alloué en application de l'article 17 du même règlement le paiement d'une amende dont le montant maximal est de cinq fois la valeur marchande des hydrofluorocarbones produits ou importés.

28 « II. – Au plus tard six mois après la constatation d'un manquement aux obligations prévues à l'article 16 du règlement (UE) 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 précité, l'autorité administrative compétente, après avoir invité la personne concernée à prendre connaissance du dossier et à présenter ses observations dans un délai de trois mois, peut ordonner au producteur ou à l'importateur d'un ou de plusieurs produits et équipements préchargés ayant dépassé l'autorisation de quota de mise sur le marché d'hydrofluorocarbones qui lui a été alloué en application de l'article 21 du même règlement le paiement d'une amende dont le montant maximal est de cinq fois la valeur marchande des produits et équipements fabriqués ou importés.

29 « III. – En cas de réitération du manquement dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive, le montant maximal de l'amende prévue aux I et II du présent article est de huit fois la valeur marchande des substances ou des produits et équipements fabriqués ou importés. » ;

30 7° L'article L. 521-19 est ainsi modifié :

31 a) Au premier alinéa, après la référence : « L. 521-18 », sont insérés les mots : « , aux 1° et 2° de l'article L. 521-18-1 et à l'article L. 521-18-2 » ;

32 b) Le début du deuxième alinéa est ainsi rédigé : « Ces amendes et ces astreintes ainsi que les sommes consignées en application du 5° de l'article L. 521-18 sont recouvrées... (le reste sans changement). » ;

33 c) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

34 « Un décret en Conseil d'État précise les garanties de procédure ayant pour objet d'assurer les droits de la défense lors du prononcé des amendes prévues au 1° de l'article L. 521-18, au 2° de l'article L. 521-18-1 et à l'article L. 521-18-2 et, le cas échéant, pour les

mesures mentionnées aux 2° à 4° de l'article L. 521-18 et aux 3° à 7° de l'article L. 521-18-1. Ce décret prévoit également les modalités de liquidation des astreintes mentionnées aux articles L. 521-18 et L. 521-18-1. » ;

35 8° Au 9° de l'article L. 521-21 et à l'article L. 521-24, la référence : « (CE) n° 1005/2009 » est remplacée par la référence : « (UE) 2024/590 » et la référence : « (UE) n° 517/2014 » est remplacée par la référence : « (UE) 2024/573 ».

#### *Amendements identiques :*

**Amendements n° 4** présenté par Mme Bouquin, M. Blairy, M. Dutremble, M. Évrard, M. Guibert, M. Houssin, M. Humbert, Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin, Mme Sabatini, M. Vos, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, Mme Marais-Beuil, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbart, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, M. Sabatou, M. Salmon, M. Sanvert, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu et M. Weber et n° 135 présenté par Mme Ozenne, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Thierry, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Voynet, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier.

À la dernière phrase de l'alinéa 21, substituer aux mots :

« peut mettre »,

le mot :

« met ».

**Sous-amendement n° 251** présenté par Mme Brulebois, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« dès lors que le contrevenant est identifié ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 5** présenté par Mme Bouquin, M. Blairy, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Houssin, M. Humbert, Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin, Mme Sabatini, M. Vos, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Gilette, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Grisetti, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, Mme Marais-Beuil, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, M. Sabatou, M. Salmon, M. Sanvert, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu et M. Weber et n° 136 présenté par Mme Ozenne, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Thierry, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoès, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Voynet, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier.

À la dernière phrase de l'alinéa 22, substituer aux mots :

« peut mettre »

le mot :

« met ».

**Sous-amendement n° 252** présenté par Mme Brulebois, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« dès lors que le contrevenant est identifié ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 137** présenté par Mme Ozenne, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Thierry, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoès, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Voynet,

Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier et n° 152 présenté par M. Leseul, M. Delautrette, M. Barousseau, M. Dufau, M. Eskenazi, M. Fégné, Mme Jourdan, M. Roussel, Mme Allemand, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Baumel, Mme Bellay, M. Benbrahim, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophe, M. Courbon, M. David, M. Delaporte, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Echaniz, M. Faure, M. Garot, Mme Godard, M. Gokel, Mme Got, M. Emmanuel Grégoire, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Lhardit, Mme Mercier, M. Naillet, M. Oberti, Mme Pantel, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Potier, M. Pribetich, M. Proença, Mme Rossi, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, Mme Runel, Mme Récalde, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, Mme Thomin, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés.

À l'alinéa 24, substituer aux mots :

« peut mettre »

le mot :

« met ».

**Sous-amendement n° 253** présenté par Mme Brulebois, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

À l'alinéa 4, compléter par les mots : « dès lors que le contrevenant est identifié ».

**Amendement n° 6** présenté par Mme Bouquin, M. Blairy, M. Dutremble, M. Evrard, M. Guibert, M. Houssin, M. Humbert, Mme Lechanteux, M. David Magnier, M. Marchio, M. Markowsky, M. Meurin, Mme Sabatini, M. Vos, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Gilette, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Grisetti, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, Mme Marais-Beuil, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, M. Sabatou, M. Salmon, M. Sanvert, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu et M. Weber.

À la dernière phrase de l'alinéa 25, substituer aux mots :

« peut mettre »  
le mot :  
« met ».

**Sous-amendement n° 254** présenté par Mme Brulebois, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

À l'alinéa 4, compléter par les mots : « dès lors que le contrevenant est identifié ».

#### CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

#### **Article 39** **(Supprimé)**

**Amendement n° 78** présenté par M. Thiébaud.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 566-3 est ainsi modifié :

« a) À la première phrase, les mots : « avant le 22 décembre 2011, » sont supprimés ;

« b) La dernière phrase est ainsi modifiée :

« – après le mot : « sont », sont insérés les mots : « réexaminées et, si nécessaire, » ;

« – les mots : « une première fois avant le 22 décembre 2018 puis, par la suite, » sont supprimés ;

« 2° L'article L. 566-4 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

« i) La première phrase est ainsi modifiée :

« – après la référence : « L. 566-1 », sont insérés les mots : « ainsi que » ;

« – à la fin, les mots : « , et les critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation » sont remplacés par les mots : « pour atteindre ces objectifs » ;

« ii) La deuxième phrase est ainsi modifiée :

« – Au début, les mots : « Le projet de » sont remplacés par les mots : « Il arrête la » ;

« – après le mot : « stratégie », sont insérés les mots : « nationale de gestion des risques d'inondation » ;

« – les mots : « en particulier ces critères, est soumis à l' » sont remplacés par le mot : « après » ;

« iii) La troisième phrase est supprimée ;

« b) Le second alinéa est supprimé ;

« 3° L'article L. 566-5 est ainsi modifié :

« a) Le I est abrogé ;

« b) Le II est ainsi modifié :

« – au début, la mention : « II. – » est supprimée ;

« – les mots : « décline les critères nationaux pour sélectionner » sont remplacés par le mot : « détermine » ;

« 4° L'article L. 566-6 est ainsi modifié :

« a) À la fin de la première phrase, les mots : « , avant le 22 décembre 2013 » sont supprimés ;

« b) À la deuxième phrase, après le mot : « sont », sont insérés les mots : « réexaminées et, si nécessaire, » ;

« 5° L'article L. 566-7 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

« i) La première phrase est ainsi modifiée :

« – les mots : « avant le 22 décembre 2015, » sont supprimés ;

« – à la fin, les mots : « pour les territoires définis à l'article L. 566-5 » sont supprimés ;

« ii) À la deuxième phrase, les mots : « au même » sont remplacés par les mots : « à l' » ;

« b) La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « en synergie avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux » ;

« c) Le 1° est abrogé ;

« d) Le 2° est ainsi modifié :

« – au début, le mot : « Les » est remplacé par le mot : « Des » ;

« – les mots : « qui comprennent notamment le » sont remplacés par les mots : « en tenant compte notamment du » ;

« e) Au début du 3°, le mot : « Les » est remplacé par le mot : « Des » ;

« f) Les septième, huitième et dixième alinéas sont supprimés ;

« 6° L'article L. 566-8 est ainsi modifié :

« a) Après le mot : « territoires », sont insérés les mots : « à risque important d'inondation » ;

« b) À la fin, les mots : « ; elles conduisent à l'identification de mesures pour ces derniers. » sont remplacés par les mots : « elles déclinent les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation et déterminent les mesures appropriées pour ces territoires. » ;

« 7° À la seconde phrase de l'article L. 566-9, les mots : « d'une information et » sont supprimés ;

« 8° L'article L. 566-11 est ainsi modifié :

« a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

« – au début, est ajoutée la mention : « I. – » ;

« – après la deuxième occurrence du mot : « et », sont insérés les mots : « , si nécessaire, » ;

« – la quatrième occurrence du mot : « et » est remplacée par le signe : « , » ;

« – après le mot : « espace », sont insérés les mots : « et de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations » ;

« b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

« – au début, est ajoutée la mention : « II. – » ;

« – sont ajoutés les mots : « , les documents mentionnés au I, un an au moins avant la date prévue d'entrée en vigueur du plan de gestion des risques d'inondation » ;

« c) Les troisième à cinquième et avant-dernier alinéas sont supprimés ;

« 9° L'article L. 566-12 est abrogé.

« II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Au *b* du 2<sup>o</sup> de l'article L. 4251-2, les mots : « orientations fondamentales » sont remplacés par le mot : « dispositions » ;

« 2<sup>o</sup> La seconde phrase du second alinéa du II de l'article L. 4424-9 est ainsi modifiée :

« *a*) Les mots : « orientations fondamentales » sont remplacés par le mot : « dispositions » ;

« *b*) À la fin, les mots : « , ainsi qu'avec les dispositions définies aux 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de ce même article » sont supprimés ;

« 3<sup>o</sup> Le 1<sup>o</sup> de l'article L. 4433-8-1 est ainsi modifié :

« *a*) Après le mot : « objectifs », sont insérés les mots : « et les dispositions » ;

« *b*) Les mots : « , ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du même article » sont supprimés.

« III. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> La première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 123-2 est ainsi modifiée :

« *a*) Après le mot : « objectifs », sont insérés les mots : « et les dispositions » ;

« *b*) À la fin, les mots : « , ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du même article L. 566-7 » sont supprimés ;

« 2<sup>o</sup> Le 10<sup>o</sup> de l'article L. 131-1 est ainsi modifié :

« *a*) La première occurrence des mots : « de gestion des risques d'inondation » est remplacée par les mots : « et les dispositions » ;

« *b*) Les mots : « , ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du même article » sont supprimés. »

### TITRE III

#### DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SANTÉ

##### Article 40

① Le 2<sup>o</sup> de l'article L. 4311-3 du code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1<sup>o</sup> Au *e*, les mots : « ou en Roumanie » sont supprimés ;

③ 2<sup>o</sup> Le *g* est ainsi rédigé :

④ « *g*) Un titre de formation d'infirmier responsable de soins généraux délivré par la Roumanie et non conforme aux obligations du droit de l'Union européenne, sous réserve que l'intéressé soit détenteur :

⑤ « – d'une attestation certifiant qu'il a exercé dans cet État, de façon effective et licite, les activités d'infirmier de soins généraux, y compris la responsabilité de la planification, de l'organisation et de l'exécution de soins aux patients, pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de l'attestation ;

⑥ « – ou d'un titre de formation sanctionnant le suivi d'un programme spécial de mise à niveau.

⑦ « Un arrêté du ministre chargé de la santé établit la liste des titres de formation mentionnés au présent *g* ; ».

##### Article 41

① I. – La cinquième partie du code de la santé publique est ainsi modifiée :

② 1<sup>o</sup> L'article L. 5211-5-1 est ainsi rédigé :

③ « *Art. L. 5211-5-1.* – Lorsqu'elle est informée, en application de l'article 10 *bis* du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n<sup>o</sup> 178/2002 et le règlement (CE) n<sup>o</sup> 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE, de l'interruption ou de la cessation attendue de la fourniture d'un dispositif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du même règlement et qu'elle estime que cette interruption ou cette cessation est susceptible d'entraîner un préjudice grave ou un risque de préjudice grave pour les patients ou pour la santé publique, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé prend les mesures strictement nécessaires et proportionnées afin d'assurer la continuité de la prise en charge de l'état de santé des patients.

④ « À ce titre, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé :

⑤ « 1<sup>o</sup> Publie sur son site internet les informations relatives aux interruptions ou aux cessations de fourniture des dispositifs concernés ;

⑥ « 2<sup>o</sup> Peut émettre des recommandations comportant notamment des solutions alternatives et des mesures d'information et d'accompagnement des professionnels et des patients. Ces recommandations sont publiées sur le site internet de l'agence ;

⑦ « 3<sup>o</sup> Peut soumettre à des conditions particulières, restreindre ou suspendre l'exploitation, l'exportation, la distribution en gros, le conditionnement, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la vente ou la distribution à titre gratuit, la publicité, la mise en service, la prescription, la délivrance ou l'utilisation du dispositif concerné. Il est mis fin sans délai à toute mesure qui cesse d'être nécessaire pour assurer la continuité de la prise en charge de l'état de santé des patients.

⑧ « Afin de permettre l'évaluation des effets de l'interruption ou de la cessation attendue, des mesures nécessaires mentionnées au premier alinéa et de la mise en œuvre des mesures effectivement prises à ce titre, le fabricant ou, le cas échéant, son mandataire communique à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé les informations qu'elle sollicite. » ;

⑨ 2<sup>o</sup> L'article L. 5211-6 est complété par des 7<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> ainsi rédigés :

⑩ « 7<sup>o</sup> Les modalités d'information de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, des opérateurs économiques, des établissements de santé

et des professionnels de santé en application des 1 et 3 de l'article 10 *bis* du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE ;

- 11 « 8° Les modalités d'adoption, après une procédure contradictoire adaptée aux circonstances, des décisions prises sur le fondement du 3° de l'article L. 5211-5-1 du présent code et de leur mise en œuvre ainsi que les règles applicables aux transmissions d'informations prévus au dernier alinéa du même article L. 5211-5-1. » ;
- 12 3° L'article L. 5221-7 est ainsi rédigé :
- 13 « Art. L. 5221-7. – Lorsqu'elle est informée, en application de l'article 10 *bis* du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission, de l'interruption ou de la cessation attendue de la fourniture d'un dispositif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du même règlement et qu'elle estime que cette interruption ou cette cessation est susceptible d'entraîner un préjudice grave ou un risque de préjudice grave pour les patients ou pour la santé publique, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé prend les mesures strictement nécessaires et proportionnées afin d'assurer la continuité de la prise en charge de l'état de santé des patients.
- 14 « À ce titre, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé :
- 15 « 1° Publie sur son site internet les informations relatives aux interruptions ou aux cessations de fourniture des dispositifs concernés ;
- 16 « 2° Peut émettre des recommandations comportant notamment des solutions alternatives et des mesures d'information et d'accompagnement des professionnels et des patients. Ces recommandations sont publiées sur le site internet de l'agence ;
- 17 « 3° Peut soumettre à des conditions particulières, restreindre ou suspendre l'exploitation, l'exportation, la distribution en gros, le conditionnement, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux, la détention en vue de la vente ou la distribution à titre gratuit, la publicité, la mise en service, la prescription, la délivrance ou l'utilisation du dispositif concerné. Il est mis fin sans délai à toute mesure qui cesse d'être nécessaire pour assurer la continuité de la prise en charge de l'état de santé des patients.
- 18 « Afin de permettre l'évaluation des effets de l'interruption ou de la cessation attendue, des mesures nécessaires mentionnés au premier alinéa, ainsi que de la mise en œuvre des mesures effectivement prises à ce titre, le fabricant ou, le cas échéant, son mandataire communique à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé les informations qu'elle sollicite. » ;
- 19 4° L'article L. 5221-8 est complété par des 6° et 7° ainsi rédigés :
- 20 « 6° Les modalités d'information de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, des opérateurs économiques, des établissements de santé et des professionnels de santé en application des 1 et 3 de l'article 10 *bis* du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* et abrogeant la directive 98/79/CE et la décision 2010/227/UE de la Commission ;
- 21 « 7° Les modalités d'adoption, après une procédure contradictoire adaptée aux circonstances, des décisions prises sur le fondement du 3° de l'article L. 5221-7 du présent code et de leur mise en œuvre ainsi que les règles applicables aux transmissions d'informations prévus au dernier alinéa du même article L. 5221-7. » ;
- 22 5° Le 24° de l'article L. 5461-9 est remplacé par des 24° et 25° ainsi rédigés :
- 23 « 24° Le fait, pour le fabricant, établi en France ou dont le mandataire est établi en France, d'un dispositif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du même règlement :
- 24 « a) De ne pas informer de l'interruption ou de la cessation attendue de la fourniture de ce dispositif, dans les conditions prévues au 1 de l'article 10 *bis* du même règlement, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ainsi que les opérateurs économiques, les établissements de santé et les professionnels de santé auxquels il fournit directement le dispositif concerné ;
- 25 « b) De ne pas respecter les mesures prises par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sur le fondement du 3° de l'article L. 5211-5-1 du présent code ou de ne pas répondre aux demandes d'informations qu'elle lui adresse en application du dernier alinéa du même article L. 5211-5-1 ;
- 26 « 25° Le fait, pour les opérateurs économiques informés par le fabricant, son mandataire ou tout autre opérateur économique de l'interruption ou de la cessation attendue de la fourniture d'un dispositif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 précité, de ne pas en informer, en application du 3 de l'article 10 *bis* du même règlement, les autres opérateurs économiques, les établissements de santé et les professionnels de santé auxquels ils fournissent directement le dispositif concerné. » ;
- 27 6° Le 20° de l'article L. 5462-8 est remplacé par des 20° et 21° ainsi rédigés :
- 28 « 20° Le fait, pour le fabricant, établi en France ou dont le mandataire est établi en France, d'un dispositif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du même règlement :
- 29 « a) De ne pas informer de l'interruption ou de la cessation attendue de la fourniture de ce dispositif, dans les conditions prévues au 1 de l'article 10 *bis* du même règlement, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ainsi que les opérateurs économiques, les établissements de santé et les professionnels de santé auxquels il fournit directement le dispositif concerné ;

- 30 « b) De ne pas respecter les mesures prises par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sur le fondement du 3<sup>o</sup> de l'article L. 5221-7 du présent code ou de ne pas répondre aux demandes d'informations qu'elle lui adresse en application du dernier alinéa du même article L. 5221-7 ;
- 31 « 21<sup>o</sup> Le fait, pour les opérateurs économiques informés par le fabricant, son mandataire ou tout autre opérateur économique de l'interruption ou de la cessation attendue de la fourniture d'un dispositif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 précité, de ne pas en informer, en application du 3 de l'article 10 *bis* du même règlement, les autres opérateurs économiques, les établissements de santé et les professionnels de santé auxquels ils fournissent directement le dispositif concerné. » ;
- 32 7<sup>o</sup> Au deuxième alinéa du III de l'article L. 5471-1, la référence : « 24<sup>o</sup> » est remplacée par la référence : « 25<sup>o</sup> » et la référence : « 20<sup>o</sup> » est remplacée par la référence : « 21<sup>o</sup> » ;
- 33 8<sup>o</sup> L'article L. 5522-1 est ainsi modifié :
- 34 a) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 5211-6, » est supprimée ;
- 35 b) Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 36 « Les articles L. 5211-5-1 et L. 5211-6 y sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n<sup>o</sup> du portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes » ;
- 37 c) Au troisième alinéa, la référence : « L. 5221-8 » est remplacée par la référence : « L. 5221-6 » ;
- 38 d) Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- 39 « Les articles L. 5221-7 et L. 5221-8 y sont applicables dans leur rédaction résultant de la loi n<sup>o</sup> du précitée. » ;
- 40 9<sup>o</sup> L'article L. 5524-1 est ainsi modifié :
- 41 a) Au 11<sup>o</sup>, les mots : « et les articles L. 5461-6-1 et L. 5461-9 dans leur » sont remplacés par les mots : « , l'article L. 5461-6-1 dans sa » et sont ajoutés les mots : « et l'article L. 5461-9 dans sa rédaction résultant de la loi n<sup>o</sup> du portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes » ;
- 42 b) Au 12<sup>o</sup>, les mots : « , L. 5462-7-1 et L. 5462-8 » sont remplacés par les mots : « et L. 5462-7-1 » et sont ajoutés les mots : « et l'article L. 5462-8 dans sa rédaction résultant de la loi n<sup>o</sup> du précitée ».
- 43 II. – (Supprimé)

**Amendement n<sup>o</sup> 117** présenté par M. Thiébaud.

I. – À la première phrase de l'alinéa 7, après le mot :

« publicité »,

insérer les mots :

« pour ce dispositif ».

II. – En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 17, procéder à la même insertion.

#### **Article 41 bis (nouveau)**

À la fin des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 4232-1 du code de la santé publique, les mots : « à l'article L. 5124-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 5124-1 et L. 5142-1 ».

*Amendements identiques :*

**Amendements n<sup>o</sup> 232** présenté par le gouvernement et n<sup>o</sup> 118 présenté par M. Thiébaud.

Supprimer cet article.

### TITRE IV

#### **DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE EN MATIÈRE D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR**

#### **Article 42**

- ① Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Le 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-4 est ainsi rédigé :
- ③ « 1<sup>o</sup> À l'étranger mentionné à l'article L. 421-11. Dans ce cas, sa durée de validité est égale à celle de son contrat de travail, dans la limite de quatre ans lorsque le contrat est conclu pour une durée d'au moins deux ans. Lorsque la période couverte par le contrat de travail est inférieure à deux ans, la carte de séjour pluriannuelle est délivrée dans les mêmes conditions pour une durée au moins équivalente à celle du contrat de travail plus trois mois sans dépasser toutefois deux ans ; »
- ④ 2<sup>o</sup> L'article L. 421-11 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑥ « L'étranger qui occupe un emploi hautement qualifié, pour une durée égale ou supérieure à six mois, et justifie d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable ou qui a acquis, dans des conditions, tenant notamment à la profession concernée, déterminées par décret en Conseil d'État, au moins trois ans d'expérience professionnelle pertinente au cours des sept années précédant la demande se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "talent-carte bleue européenne" d'une durée égale à celle figurant sur le contrat de travail, dans la limite de quatre ans lorsque le contrat est conclu pour une durée d'au moins deux ans, sous réserve de justifier du respect d'un seuil de rémunération fixé par décret en

Conseil d'État. Lorsque la période couverte par le contrat de travail est inférieure à deux ans, la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "talent-carte bleue européenne" est délivrée dans les mêmes conditions pour une durée au moins équivalente à celle du contrat de travail plus trois mois, sans dépasser toutefois la limite de deux ans. » ;

- 7) *b)* Au dernier alinéa, les mots : « dix-huit mois » sont remplacés par les mots : « un an » et est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce délai de séjour est réduit à six mois à partir de la deuxième mobilité dans un État membre de l'Union européenne. » ;
- 8) *c)* Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :
- 9) « La demande de délivrance ou de renouvellement de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "talent-carte bleue européenne" est refusée lorsque l'entreprise de l'employeur a été créée ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers.
- 10) « La demande de délivrance ou de renouvellement de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention : "talent-carte bleue européenne" peut être refusée lorsque l'entreprise de l'employeur a manqué à ses obligations légales en matière de sécurité sociale, de fiscalité, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ou lorsque l'employeur a fait l'objet d'une condamnation pénale pour le motif de travail illégal défini à l'article L. 8211-1 du code du travail. » ;
- 11) 3° Le premier alinéa de l'article L. 421-12 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :
- 12) « Une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE" d'une durée de dix ans peut être délivrée à l'étranger qui est titulaire de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention "talent-carte bleue européenne" prévue à l'article L. 421-11 depuis deux ans et qui a séjourné régulièrement en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne avant cette période pendant trois années sous couvert d'une des cartes de séjour suivantes :
- 13) « *a)* La carte de séjour portant la mention "carte bleue européenne" mentionnée à l'article 9 de la directive (UE) 2021/1883 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2021 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, et abrogeant la directive 2009/50/CE du Conseil ;

- 14) « *b)* La carte de séjour nationale délivrée aux étrangers occupant un emploi hautement qualifié défini au 2 de l'article 2 de la même directive ;
- 15) « *c)* La carte de séjour portant la mention "chercheur" mentionnée à l'article 17 de la directive (UE) 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair ;
- 16) « *d)* La carte de séjour délivrée aux étrangers bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, définis aux *e* et *g* de l'article 2 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. » ;
- 17) 4° L'article L. 421-22 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 18) « Lorsque son titulaire cumule cinq années de résidence légale et ininterrompue dans différents États membres de l'Union européenne en qualité de membre de la famille d'un étranger détenteur d'une "carte bleue européenne", dont les deux dernières années en France, la carte de séjour est renouvelée de plein droit. L'article L. 432-5 n'est pas applicable. » ;
- 19) 5° L'article L. 441-6 est complété par un 3° ainsi rédigé :
- 20) « 3° À l'article L. 421-12, les références aux directives de l'Union européenne sont remplacées par les références aux dispositions en vigueur prises pour leur application dans l'hexagone. »
- 21) 6° Les articles L. 442-1 et L. 443-1 sont ainsi modifiés :
- 22) *a)* La quatrième ligne du tableau du second alinéa est remplacée par trois lignes ainsi rédigées :
- 23) «

L. 411-1 à L. 411-3	
L. 411-4	La loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes
L. 411-5	

» ;

- 24) *b)* La onzième ligne est remplacée par huit lignes ainsi rédigées :

25) «

L. 421-5 à L. 421-8	
---------------------	--

L. 421-9	La loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes
L. 421-11 et L. 421-12	La loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes
L. 421-14 et L. 421-15	
L. 421-16	La loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes
L. 421-19 à L. 421-21	
L. 421-22	La loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes
L. 421-23 à L. 421-35	

» ;

26 7° Après le 7° de l'article L. 442-2, il est inséré un 7° *bis* ainsi rédigé :

27 « 7° *bis* À l'article L. 421-12, les références aux directives de l'Union européenne sont remplacées par les références aux dispositions en vigueur prises pour leur application dans l'hexagone ; ».

**Amendement n° 140** présenté par M. Gosselin.

À la deuxième phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de son »,

le mot :

« du ».

**Amendement n° 141** présenté par M. Gosselin.

I. – À la dernière phrase de l'alinéa 3, supprimer les mots : « dans les mêmes conditions ».

II. – En conséquence, à la dernière phrase de l'alinéa 6, procéder à la même suppression.

**Amendement n° 146** présenté par M. Gosselin.

I. – À la dernière phrase de l'alinéa 3, substituer au mot :

« plus »,

les mots :

« augmentée de ».

II. – En conséquence, à la dernière phrase de l'alinéa 6, procéder à la même substitution.

**Amendement n° 142** présenté par M. Gosselin.

À la dernière phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« la limite de ».

**Amendement n° 26** présenté par Mme Balage El Mariky, Mme Ozenne, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau,

M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet.

À l'alinéa 9, supprimer les mots :

« ou de renouvellement ».

**Amendement n° 27** présenté par Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Une faute mineure de l'employeur ne saurait en aucun cas justifier à elle seule le rejet d'une demande de carte bleue européenne ou le retrait ou le refus de renouvellement d'une carte bleue européenne ».

**Amendement n° 143** présenté par M. Gosselin.

À l'alinéa 12, après le mot :

« pendant »,

insérer les mots :

« au moins ».

**Amendement n° 147** présenté par M. Gosselin.

À la première phrase de l'alinéa 18, après le mot :

« une »,

insérer les mots :

« carte portant la mention ».

**Amendement n° 148** présenté par M. Gosselin.

I. – À la fin de l’alinéa 20, substituer aux mots :

« dans l’hexagone »,

les mots :

« en France métropolitaine ».

II. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 27, substituer aux mots :

« dans l’hexagone »,

les mots :

« en France métropolitaine ».

### Après l’article 42

**Amendement n° 171** présenté par M. Gosselin.

Après l’article 42, insérer l’article suivant :

Le code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> À la fin du second alinéa de l’article L. 312–2, la référence : « L. 421–14 » est remplacée par la référence : « L. 421–13–1 » ;

2<sup>o</sup> Au 2<sup>o</sup> de l’article L. 411–1, la référence : « L. 421–14 » est remplacée par la référence : « L. 421–13–1 » ;

3<sup>o</sup> Au 2<sup>o</sup> de l’article L. 411–4, la référence : « L. 421–14 » est remplacée par la référence : « L. 421–13–1 » ;

4<sup>o</sup> À l’article L. 412–4, après la référence : « L. 421–21, », sont insérés les mots : « à la carte portant la mention « talent – profession médicale et de la pharmacie » mentionnée à l’article L. 421–13–1, » ;

5<sup>o</sup> Après le 16<sup>o</sup> de l’article L. 413–5, il est inséré un 17<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 17<sup>o</sup> De la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent – profession médicale et de la pharmacie » prévue à l’article L. 421–13–1. » ;

6<sup>o</sup> À l’article L. 421–7, la référence : « L. 421–14 » est remplacée par la référence : « L. 421–13–1 » ;

7<sup>o</sup> À la sous-section 8 de la section 3 du chapitre I du titre II du livre IV :

a) L’intitulé est ainsi rédigé :

« *Sous-section 8* : Membres de famille des étrangers titulaires de la carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent », « talent – salarié qualifié », « talent – carte bleue européenne », « talent – profession médicale et de la pharmacie », « talent – chercheur », « talent – chercheur programme de mobilité », « talent – porteur de projet » » ;

b) Au premier alinéa de l’article L. 421–22, la référence : « L. 421–14 » est remplacée par la référence : « L. 421–13–1 » ;

8<sup>o</sup> Au deuxième alinéa de l’article L. 422–11, après la référence : « L. 421–11, » est ajoutée la référence : « L. 421–13–1, » ;

9<sup>o</sup> Au deuxième alinéa de l’article L. 432–2, la référence : « L. 421–14 » est remplacée par la référence : « L. 421–13–1 » ;

10<sup>o</sup> Au second alinéa de l’article L. 432–5, la référence : « L. 421–14 » est remplacée par la référence : « L. 421–13–1 ».

**Amendement n° 28** présenté par M. Renault, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Designy, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Grisetti, M. Guibert, M. Guiniot, M. Guittou, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Rimbart, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Sanvert, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber.

Après l’article 42, insérer l’article suivant :

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le gouvernement remet au Parlement un rapport visant à vérifier que les nouvelles obligations vertes mentionnées à l’article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont bien définies selon la taxonomie verte européenne qui inclut notamment le nucléaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Amendement n° 43** présenté par M. Renault, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Delannoy, M. Designy, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Grisetti, M. Guibert, M. Guiniot, M. Guittou, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Rimbart, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud,

Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Sanvert, M. Schreck, Mme Sicard, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverner, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber.

Après l'article 42, insérer l'article suivant :

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le gouvernement présente au Parlement un rapport évaluant le nombre des personnes susceptibles de bénéficier du dispositif prévu à l'article 42 de la présente loi.

## *Annexes*

### **DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT LA RATIFICATION D'UNE CONVENTION**

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 février 2025, transmis par M. le premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, autorisant la ratification de la convention n° 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

Ce projet de loi, n° 969, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

### **DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION**

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 février 2025, de Mme Manon Bouquin et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution européenne visant à suspendre les négociations entre l'Union européenne et l'Algérie et à remettre en cause l'Accord euro-méditerranéen de 2005 établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République Algérienne démocratique et populaire, d'autre part, déposée en application de l'article 151-5 du règlement.

Cette proposition de résolution européenne, n° 970, est renvoyée à la commission des affaires européennes, en application de l'article 151-5 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 février 2025, de M. Benjamin Lucas-Lundy et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les défaillances des pouvoirs publics face à la multiplication des plans de licenciements.

Cette proposition de résolution, n° 971, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 février 2025, de M. Daniel Grenon, une proposition de résolution visant à protéger financièrement les fédérations de chasse face à l'augmentation des demandes d'indemnisation pour dégâts de grand gibier, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 972.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 février 2025, de Mme Cyrielle Chatelain et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à la

création d'une commission d'enquête sur les violences commises au sein du lycée Notre-Dame de Bétharram et l'absence de traitement des signalements.

Cette proposition de résolution, n° 973, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 février 2025, de M. Guillaume Bigot et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution européenne relative à la suspension temporaire du Pacte vert européen, déposée en application de l'article 151-5 du règlement.

Cette proposition de résolution européenne, n° 975, est renvoyée à la commission des affaires européennes, en application de l'article 151-5 du règlement.

### **DÉPÔT DE RAPPORTS EN APPLICATION DE LOIS**

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 février 2025, de M. le premier ministre, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport relatif à la mise en application de la loi n° 2023-659 du 26 juillet 2023 visant à lutter contre le dumping social sur le transmanche et à renforcer la sécurité du transport maritime.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 février 2025, de M. le premier ministre, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport relatif à la mise en application de la loi n° 2022-1587 du 19 décembre 2022 visant à lutter contre la fraude au compte personnel de formation et à interdire le démarchage des titulaires.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 février 2025, de M. le premier ministre, en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles du service public, le rapport relatif au bilan de l'expérimentation des concours Talents.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 février 2025, de M. le premier ministre, en application de l'article 45 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, le rapport relatif à l'opportunité de couvrir les toitures des bâtiments non résidentiels d'un revêtement réfléchissant.

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 février 2025, de M. le premier ministre, en application de l'article 28 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, le rapport évaluant la mise en œuvre de cet article 28.

### **DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION**

Mme la présidente de l'Assemblée nationale a reçu, le 17 février 2025, de MM. Antoine Léaument et Ludovic Mendes, un rapport d'information n° 974, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en conclusion des travaux d'une mission d'information visant à évaluer l'efficacité de la politique de lutte contre les trafics de stupéfiants.

## ANALYSE DES SCRUTINS

### Scrutin public n° 833

sur l'amendement de suppression n° 134 de Mme Ozenne à l'article 28 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de santé et de circulation des personnes (première lecture).

Nombre de votants : . . . . .	43
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	43
Majorité absolue : . . . . .	22
Pour l'adoption : . . . . .	13
Contre : . . . . .	30

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Groupe Rassemblement national (124)

Contre : 13

M. Romain Baubry, M. Marc de Fleurian, M. Yoann Gillet, M. Jordan Guitton, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, M. Sébastien Humbert, M. David Magnier, M. Bryan Masson, Mme Joëlle Mélin, Mme Lisette Pollet, M. Arnaud Sanvert et Mme Anne Sicard.

#### Groupe Ensemble pour la République (94)

Contre : 8

Mme Danielle Brulebois, M. Pierre Cazeneuve, M. Philippe Fait, M. Daniel Labaronne, Mme Sandrine Le Feu, Mme Natalia Pouzyreff, M. Jean-François Rousset et M. Charles Sitzenstuhl.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

#### Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)

Pour : 6

M. Christophe Bex, M. Sylvain Carrière, M. Bérenger Cernon, Mme Sylvie Ferrer, Mme Murielle Lepvraud et M. Aurélien Saintoul.

#### Groupe Socialistes et apparentés (66)

Pour : 3

M. Gérard Leseul, M. Jacques Oberti et M. Marc Pena.

#### Groupe Droite républicaine (47)

Contre : 2

M. Fabien Di Filippo et M. Guillaume Lepers.

#### Groupe Écologiste et social (38)

Pour : 4

Mme Lisa Belluco, M. Benoît Biteau, Mme Catherine Hervieu et Mme Julie Ozenne.

Non-votant(s) : 1

M. Jérémie Iordanoff (président de séance).

#### Groupe Les Démocrates (36)

Contre : 2

Mme Sophie Mette et M. Jimmy Pahun.

#### Groupe Horizons & indépendants (33)

Contre : 5

Mme Béatrice Bellamy, M. Thierry Benoit, M. François Gernigon, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback et M. Vincent Thiébaud.

#### Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)

#### Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)

#### Groupe UDR (16)

#### Non inscrits (11)

### Scrutin public n° 834

sur l'amendement n° 111 de M. Leseul et l'amendement identique suivant à l'article 30 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de santé et de circulation des personnes (première lecture).

Nombre de votants : . . . . .	57
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	32
Majorité absolue : . . . . .	17
Pour l'adoption : . . . . .	15
Contre : . . . . .	17

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Groupe Rassemblement national (124)

Abstention : 23

M. Romain Baubry, M. Christophe Bentz, Mme Pascale Bordes, Mme Manon Bouquin, M. Marc de Fleurian, M. Emmanuel Fouquart, M. Yoann Gillet, M. Christian Girard, M. José Gonzalez, M. Jordan Guitton, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, M. Sébastien Humbert, Mme Florence Joubert, M. Julien Limongi, M. Alexandre Loubet, M. David Magnier, Mme Claire Marais-Beuil, M. Bryan Masson, Mme Joëlle Mélin, Mme Lisette Pollet, M. Arnaud Sanvert et Mme Anne Sicard.

#### Groupe Ensemble pour la République (94)

Contre : 7

M. Pierre Cazeneuve, M. Philippe Fait, M. Daniel Labaronne, Mme Sandrine Le Feu, Mme Natalia Pouzyreff, M. Jean-François Rousset et M. Charles Sitzenstuhl.

Abstention : 1

Mme Danielle Brulebois.

Non-votant(s) : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

#### **Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)**

*Pour* : 6

M. Christophe Bex, M. Sylvain Carrière, M. Bérenger Cernon, Mme Sylvie Ferrer, Mme Murielle Lepvraud et M. Aurélien Saintoul.

#### **Groupe Socialistes et apparentés (66)**

*Pour* : 5

M. Mickaël Bouloux, M. Gérard Leseul, M. Jacques Oberti, Mme Sophie Pantel et M. Marc Pena.

#### **Groupe Droite républicaine (47)**

*Contre* : 2

M. Fabien Di Filippo et M. Guillaume Lepers.

#### **Groupe Écologiste et social (38)**

*Pour* : 4

Mme Lisa Belluco, M. Benoît Biteau, Mme Catherine Hervieu et Mme Julie Ozenne.

*Non-votant(s)* : 1

M. Jérémie Jordanoff (président de séance).

#### **Groupe Les Démocrates (36)**

*Contre* : 2

Mme Sophie Mette et M. Jimmy Pahun.

#### **Groupe Horizons & indépendants (33)**

*Contre* : 5

Mme Béatrice Bellamy, M. Thierry Benoit, M. François Gernigon, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback et M. Vincent Thiébaud.

#### **Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)**

*Contre* : 1

Mme Constance de Pélichy.

#### **Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)**

#### **Groupe UDR (16)**

#### **Non inscrits (11)**

*Abstention* : 1

Mme Christine Engrand.

### **Scrutin public n° 835**

*sur l'amendement n° 100 de M. Cernon et les amendements identiques suivants à l'article 31 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de santé et de circulation des personnes (première lecture).*

Nombre de votants : .....	70
Nombre de suffrages exprimés : .....	65
Majorité absolue : .....	33
Pour l'adoption : .....	18
Contre : .....	47

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### **Groupe Rassemblement national (124)**

*Contre* : 25

M. Romain Baubry, M. Christophe Bentz, M. Théo Bernhardt, Mme Pascale Bordes, Mme Manon Bouquin, M. Marc de Fleurian, M. Jocelyn Dessigny, M. Emmanuel Fouquart, M. Yoann Gillet, M. Christian Girard, M. José Gonzalez, M. Jordan Guitton, Mme Marine Hamet, M. Timothée Houssin, M. Sébastien Humbert, Mme Florence Joubert, M. Julien Limongi, M. Alexandre Loubet, M. David Magnier, Mme Claire Marais-Beuil, M. Bryan Masson, Mme Joëlle Mélin, Mme Lisette Pollet, M. Arnaud Sanvert et Mme Anne Sicard.

#### **Groupe Ensemble pour la République (94)**

*Contre* : 8

Mme Danielle Brulebois, M. Philippe Fait, M. Daniel Labaronne, Mme Sandrine Le Feur, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Stéphanie Rist, M. Jean-François Rousset et M. Charles Sitzenstuhl.

*Abstention* : 3

M. Pierre Cazeneuve, Mme Emmanuelle Hoffman et Mme Laure Miller.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

#### **Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)**

*Pour* : 8

Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Sylvain Carrière, M. Bérenger Cernon, Mme Sylvie Ferrer, M. Andy Kerbrat, Mme Murielle Lepvraud et M. Aurélien Saintoul.

#### **Groupe Socialistes et apparentés (66)**

*Pour* : 5

M. Mickaël Bouloux, M. Gérard Leseul, M. Jacques Oberti, Mme Sophie Pantel et M. Marc Pena.

#### **Groupe Droite républicaine (47)**

*Contre* : 2

M. Fabien Di Filippo et M. Guillaume Lepers.

#### **Groupe Écologiste et social (38)**

*Pour* : 5

Mme Lisa Belluco, M. Benoît Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Catherine Hervieu et Mme Julie Ozenne.

*Non-votant(s)* : 1

M. Jérémie Jordanoff (président de séance).

#### **Groupe Les Démocrates (36)**

*Contre* : 2

Mme Sophie Mette et M. Jimmy Pahun.

#### **Groupe Horizons & indépendants (33)**

*Contre* : 5

M. Thierry Benoit, M. François Gernigon, M. Jean Moulliere, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback et M. Vincent Thiébaud.

*Abstention* : 1

Mme Béatrice Bellamy.

#### **Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)**

*Abstention* : 1

Mme Constance de Pélichy.

**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)****Groupe UDR (16)***Contre* : 4

M. Alexandre Allegret-Pilot, M. Bernard Chaix, M. Olivier Fayssat et Mme Sophie Ricourt Vaginay.

**Non inscrits (11)***Contre* : 1

Mme Christine Engrand.

**Scrutin public n° 836***sur l'amendement n° 101 de M. Cernon à l'article 33 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de santé et de circulation des personnes (première lecture).*

Nombre de votants : . . . . .	71
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	71
Majorité absolue : . . . . .	36
Pour l'adoption : . . . . .	18
Contre : . . . . .	53

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Groupe Rassemblement national (124)***Contre* : 24

M. Romain Baubry, M. Théo Bernhardt, Mme Pascale Bordes, Mme Manon Bouquin, M. Marc de Fleurian, M. Jocelyn Dessigny, M. Emmanuel Fouquart, M. Yoann Gillet, M. Christian Girard, M. José Gonzalez, M. Jordan Guitton, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, M. Sébastien Humbert, Mme Florence Joubert, M. Julien Limongi, M. Alexandre Loubet, M. David Magnier, Mme Claire Marais-Beuil, Mme Joëlle Mélin, Mme Lisette Pollet, M. Arnaud Sanvert, Mme Anne Sicard et M. Frédéric Weber.

**Groupe Ensemble pour la République (94)***Contre* : 12

Mme Danielle Brulebois, M. Pierre Cazeneuve, M. Philippe Fait, Mme Emmanuelle Hoffman, M. Daniel Labaronne, Mme Sandrine Le Feu, Mme Graziella Melchior, Mme Laure Miller, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Stéphanie Rist, M. Jean-François Rousset et M. Charles Sitzenstuhl.

*Non-votant(s)* : 1

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

**Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)***Pour* : 8

Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Sylvain Carrière, M. Bérenger Cernon, Mme Sylvie Ferrer, M. Andy Kerbrat, Mme Murielle Lepvraud et M. Aurélien Saintoul.

**Groupe Socialistes et apparentés (66)***Pour* : 5

M. Mickaël Bouloux, M. Gérard Leseul, M. Jacques Oberti, Mme Sophie Pantel et M. Marc Pena.

**Groupe Droite républicaine (47)***Contre* : 2

M. Fabien Di Filippo et M. Guillaume Lepers.

**Groupe Écologiste et social (38)***Pour* : 5

Mme Lisa Belluco, M. Benoît Biteau, M. Nicolas Bonnet, Mme Catherine Hervieu et Mme Julie Ozenne.

*Non-votant(s)* : 1

M. Jérémie Iordanoff (président de séance).

**Groupe Les Démocrates (36)***Contre* : 2

Mme Sophie Mette et M. Jimmy Pahun.

**Groupe Horizons & indépendants (33)***Contre* : 6

Mme Béatrice Bellamy, M. Thierry Benoit, M. François Gernigon, M. Jean Moulliere, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback et M. Vincent Thiébaud.

**Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)***Contre* : 1

Mme Constance de Pélicy.

**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)****Groupe UDR (16)***Contre* : 4

M. Alexandre Allegret-Pilot, M. Bernard Chaix, M. Olivier Fayssat et Mme Sophie Ricourt Vaginay.

**Non inscrits (11)***Contre* : 2

M. Belkhir Belhaddad et Mme Christine Engrand.

**Scrutin public n° 837***sur l'article 42 du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de santé et de circulation des personnes (première lecture).*

Nombre de votants : . . . . .	78
Nombre de suffrages exprimés : . . . . .	67
Majorité absolue : . . . . .	34
Pour l'adoption : . . . . .	39
Contre : . . . . .	28

L'Assemblée nationale a adopté.

**Groupe Rassemblement national (124)***Contre* : 23

M. Romain Baubry, M. Christophe Bentz, M. Théo Bernhardt, Mme Manon Bouquin, M. Marc de Fleurian, M. Emmanuel Fouquart, M. Yoann Gillet, M. Christian Girard, Mme Marine Hamelet, M. Timothée Houssin, M. Sébastien Humbert, Mme Florence Joubert, M. Julien Limongi, M. Alexandre Loubet, M. David Magnier, Mme Claire Marais-Beuil, M. Bryan Masson, Mme Joëlle Mélin, Mme Lisette Pollet, M. Matthias Renault, M. Arnaud Sanvert, Mme Anne Sicard et M. Frédéric Weber.

**Groupe Ensemble pour la République (94)***Pour* : 11

Mme Danielle Brulebois, M. Vincent Caure, M. Philippe Fait, M. Daniel Labaronne, Mme Sandrine Le Feu, Mme Graziella Melchior, Mme Natalia Pouzyreff, Mme Véronique Riotton, Mme Stéphanie Rist, M. Charles Sitzenstuhl et M. Jean Terlier.

*Non-votant(s) : 1*

Mme Yaël Braun-Pivet (présidente de l'Assemblée nationale).

**Groupe La France insoumise-Nouveau Front populaire (71)**

*Abstention : 9*

M. Gabriel Amard, Mme Ségolène Amiot, M. Christophe Bex, M. Sylvain Carrière, M. Bérenger Cernon, Mme Sylvie Ferrer, M. Andy Kerbrat, Mme Murielle Lepraud et M. Aurélien Saintoul.

**Groupe Socialistes et apparentés (66)**

*Pour : 7*

M. Mickaël Bouloux, Mme Pascale Got, M. Gérard Leseul, M. Jacques Oberti, Mme Sophie Pantel, M. Marc Pena et M. Sébastien Saint-Pasteur.

**Groupe Droite républicaine (47)**

*Pour : 4*

M. Fabien Di Filippo, M. Philippe Gosselin, M. Guillaume Lepers et Mme Christelle Petex.

**Groupe Écologiste et social (38)**

*Pour : 3*

Mme Lisa Belluco, M. Nicolas Bonnet et Mme Julie Ozenne.

*Abstention : 2*

M. Benoît Biteau et Mme Catherine Hervieu.

*Non-votant(s) : 1*

M. Jérémie Jordanoff (président de séance).

**Groupe Les Démocrates (36)**

*Pour : 4*

M. Philippe Bolo, M. Emmanuel Mandon, Mme Sophie Mette et M. Jimmy Pahun.

**Groupe Horizons & indépendants (33)**

*Pour : 8*

Mme Béatrice Bellamy, M. Thierry Benoit, M. François Gernigon, Mme Lise Magnier, M. Jean Moulliere, Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback, M. Vincent Thiébaud et Mme Anne-Cécile Violland.

**Groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires (23)**

*Pour : 1*

Mme Constance de Péligny.

**Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (17)**

**Groupe UDR (16)**

*Contre : 4*

M. Alexandre Allegret-Pilot, M. Bernard Chaix, M. Olivier Fayssat et Mme Sophie Ricourt Vaginay.

**Non inscrits (11)**

*Pour : 1*

M. Belkhir Belhaddad.

*Contre : 1*

M. Daniel Grenon.